



# VILLE DE GHYVELDE LES MOËRES

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2021

Séance à HUIS CLOS

L'an Deux Mille Vingt et un, le Lundi 7 Juin, à Dix Huit heures,  
Le Conseil Municipal de la Ville de GHYVELDE LES MOËRES, convoqué le 18 Mai 2021 conformément à la loi, s'est réuni à la Salle des Fêtes Roland HAESEBAERT et sous la Présidence de M. Patrick THÉODON, Maire

#### **PRÉSENTS :**

Patrick THÉODON	Maire
Sébastien VERHAEGHE	Maire Délégué Les Moères – Adjoint
Françoise ANDRIES	Maire Délégué Ghyvelde – Adjointe
Pascal HAEZEBROUCK	Adjoint au Maire
Jean-Marie FLOCH	Adjoint au Maire
Monique ALVES	Adjointe au Maire
Sébastien VIANNE	Adjoint au Maire
Marie-Noëlle RUFIN	Adjointe au Maire

Affiché le  
9 Juin 2021



Le Maire,  
Patrick THÉODON

Josette ANCEAUX - Laëtitia BOULANGER - Carline BRUNEEL - Patrick CARBONNET - Jacques DECORTE - Jean-François DEDRIE - Nicole DE WALSCHE - Jean GERREBOUT - Laurence GUERMEUR - Nicolas HERMARY - Corinne LECLERE - Vincent LEVEL - Martine VANDAMME - Jean-Pierre VANTIELCKE - Elodie WILST

**ABSENT EXCUSÉ AYANT DONNÉ POUVOIR :** Maxence BERTELOOT à Jean-Pierre VANTIELCKE - Valérie MARCHYLLIE à Patrick THÉODON - Rémy THOORIS à Marie-Noëlle RUFIN

**ABSENT EXCUSÉE :** Christelle LALLAU

**ABSENTES:** Pauline DUMY - Lysiane VEROVE

**SECRETARE DE SÉANCE :** Elodie WILST

#### **00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021**

Le compte rendu du conseil municipal du 29 MARS 2021 n'appelant aucune observation devient procès-verbal.

#### **01 - LISTE PRÉPARATOIRE DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES DU NORD AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Conformément à l'Arrêté préfectoral de répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel, arrêté publié au Recueil des actes administratifs n° 88 le 13 avril 2021,

Il est procédé au tirage au sort de 9 électeurs inscrits sur la liste générale de la Commune de GHYVELDE-LES MOERES.

Conformément aux dispositions édictées à l'article 261 du code de la procédure pénale, seules les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne devront pas être retenues sur la liste préparatoire.

#### **02 - DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance N°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;  
Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret N°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modes de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet  
Vu l'avis du comité technique (en cours)

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaires(35heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret N°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (ex : pour un agent à 80% :  $25 \times 80\% = 20$  heures maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**, à l'unanimité

**Article 1** : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emploi suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Responsable RH Assistant de direction Comptable
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	Agents administratifs
Agents de maîtrise principal Agents de maîtrise	Responsable d'atelier Responsable espaces verts
Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	Agents entretien Agents polyvalents techniques Agents des espaces verts
Agents spécialisés principaux de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles Agents spécialisés principaux de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	Agents des écoles
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>er</sup> classe Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation	Agents d'animation périscolaire

**Article 2** : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ( I.H.T.S). Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3** : de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4** (le cas échéant) : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

**Article 5** : les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales les agents non éligibles aux I.H.T.S percevront l'indemnité forfaitaire complémentaire dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962.

**Article 6** : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **03 - OBJET : TAXES DE SÉJOUR 2022**

Exposé de Françoise ANDRIES – Adjointe aux Affaires juridiques, Urbanisme, Culture

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour

Forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec **3 ABSTENTIONS** (Nicole DE WALSCHE – Martine VANDAMME – Laurence GUERMEUR et **23 VOIX POUR**

**DÉCIDE** de modifier la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les Gîtes et meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les gîtes et chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les ports de plaisance.

A la taxe de séjour forfaitaire :

- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

**DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus ;

**FIXE** les tarifs à :

**Taxe de séjour au réel :**

Catégories d'hébergement	Fourchette applicable pour 2022	Ghyvelde	Département + 10 %	Total
Palaces	Entre 0.70 et 4.00 €	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Gîtes et meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 et 3.00 €	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Gîtes et meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 et 2.30 €	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Gîtes et meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 et 1.50 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Gîtes et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 et 0.90 €	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Gîtes et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20 et 0.80 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €

TAXES DE SEJOUR FORFAITAIRES	Barème applicable pour 2022	Ghyvelde	Département + 10 %	Total
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Entre 0.20 et 0.60 €	0.32 €	0.03 €	0.35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- Période de perception du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre (183 nuitées)
- Capacité d'accueil déclarée en Préfecture
- Abattement de 50 %
- Formule de calcul : Nombre d'unités d'accueil (Les unités d'accueil sont définies par une déclaration individuelle de chaque logeur, et comprend son nombre d'emplacements déclaré en Préfecture multiplié par 3 (quantité de lits en moyenne))  
x Tarif x Nombre de nuitées pendant la période de perception x abattement en fonction de la durée d'ouverture

**ADOPTER** le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est égal à 1 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond en vigueur défini par le législateur, à savoir le tarif applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 0.60 € par personne et par nuitée,

**DÉCIDE d'appliquer un taux d'abattement de 50 %** aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 93 jours.

**CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

#### **04 - RESTAURATION CIRCUITS COURTS AVEC LA COMMUNE DE COUDEKERQUE-BRANCHE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DE 2021 à 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité, de

**VALIDER** la proposition de reconduction d'entente intercommunale avec la ville de Coudekerque-Branche du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2025

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de cette entente intercommunale.

#### **05 - CLASSES DE NEIGE 2022**

Exposé de Marie-Noëlle RUFIN

Les classes de neige 2022 sont prévues du 19 au 26 mars.

OCEANE VOYAGE JUNIORS a proposé deux destinations :

- **VALMEINIER** pour un coût de 635 € par élève (hors transport)
- **ABONDANCE** pour un coût de 595 € par élève (hors transport)

Le coût du transport pour l'une ou l'autre des destinations s'élève à 6890 €

Une réunion de travail, faite en présence des directeurs des écoles BRUNEEL et BOSCHAT, fait ressortir une préférence pour le site d'Abondance.

Après délibération, à l'unanimité, l'Assemblée,

**VALIDE** la destination d'ABONDANCE pour les classes de neige du 19 au 26 mars 2022.

#### **06 - ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ 2021**

Exposé de Marie-Noëlle RUFIN

Il est proposé de conventionner avec le Service Enfance Jeunesse pour l'organisation d'un accueil de loisir pour la période du 12 au 30 juillet 2021, pour un montant de :

- 47 520.00 € pour Ghyvelde – 150 enfants – 16 animateurs
- 15 840.00 € pour Les Moères – 50 enfants – 6 animateurs

Après délibération, l'Assemblée avec **3 ABSTENTIONS** (Nicole DE WALSCHE – Martine VANDAMME – Laurence GUERMEUR) et **23 VOIX POUR**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention SEJ pour les Accueils de Loisirs Été du 12 au 30 juillet 2021

## **07 - CONVENTION SEJ – ACCUEIL PÉRI-SCOLAIRE 2021-2022**

### **Exposé de Marie-Noëlle RUFIN**

Il est proposé de renouveler :

- le CONTRAT avec le Service Enfance Jeunesse pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 6 juillet 2022 pour les espaces périscolaires de

### **GHYVELDE**

Horaires de fonctionnement :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30

Le Mercredi de 7 h 30 à 18 h 00

Nombre d'animatrices : 2

Montant de la subvention : 32.718 €

### **LES MOERES**

Horaires de fonctionnement :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 30

Le Mercredi de 7 h 30 à 18 h 00

Nombre d'animatrices : 2

Montant de la subvention : 32.718 €

- L'AVENANT N°1 à ladite convention concernant l'ouverture du site de Les Moères à 7 H 00 au lieu de 7 H 30, pour un coût de 2679 €.

Avec la faculté de délégation à « Proxi service »

Après délibération, l'Assemblée, à l'unanimité,

**VALIDE** la convention et l'Avenant n° 1.

## **08 - CONVENTION SEJ – PAUSE MÉRIDIANNE 2021 - 2022**

### **Exposé de MN. RUFIN**

Il est proposé de reconduire la convention pour l'intervention d'un animateur du Service Enfance Jeunesse dès la rentrée de Septembre 2021 pour la surveillance de la pause méridienne.

Avec la faculté de délégation à « Proxi service »

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

## **09 - FINALISATION DE LA PROCÉDURE D'ABANDON AU CIMETIÈRE DE GHYVELDE – 2018 / 2021**

### **Exposé de Françoise ANDRIES**

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions désignées sur la liste ci-dessous :

1. **Allée : A 11, Case N° 1, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur VANDENBILCKE au nom de sa famille ; LUTZEN-VANDENBILCKE**
2. **Allée : A 12, Case N° 1 concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro 46-00355 à Monsieur LUSTEN Gabrielle au nom de sa famille ; MOUCHIE**
3. **Allée : C 15, Case N°9, concession délivrée le 27/07/1929 sous le numéro 29-00133 à Monsieur TOP/LAGATIE au nom de sa famille ;**
4. **Allée : C 15, Case N°13, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à nom Inconnu**
5. **Allée : C 15, Case N°14, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro 27-0018 à Madame JANSOONE Julia au nom de sa famille ; WILS Charles**
6. **Allée : C 17, Case N°4, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur THERY au nom de sa famille ; THERY-DEMEWUS**
7. **Allée : C 17, Case N°8, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro 27-0007 à Monsieur NOVEJAN au nom de sa famille ; NEVEJAN-PLANCKEEL**

8. Allée : C 17, Case N°15, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur HERRY au nom de sa famille ; HERRY-BOIDIN
9. Allée : C 18, Case N°5, concession délivrée le 26/07/1927 sous le numéro 270020 à Monsieur POIDEVIN au nom de sa famille ;
10. Allée : C 18, Case N°6, concession délivrée le 31/12/1948 sous le numéro 383 à Monsieur Eugene VERHAEGHE au nom de sa famille ; VERHAEGHE-PLANCKEEL
11. Allée : C 20, Case N°16, concession délivrée le 10/07/1967 sous le numéro 67-00630 à Monsieur ROTSART au nom de sa famille ; ROSTAERT-PICAVET
12. Allée : C 21, Case N°11, concession délivrée 08/08/1940 sous le numéro 40-00276 à Monsieur SMAEGGE au nom de sa famille ; SMAEGGE-VANBANDTSEPOOTE
13. Allée : C 23, Case N°3/4, concession délivrée 10/04/1943 sous le numéro 43-00299 à Monsieur CAPPOEN Henri
14. Allée : E 27, Case N°10/11, concession délivrée le 18/04/1931 sous le numéro 31-00156 à Madame AERNOUITS au nom de sa famille ; VANRYSSEL-AERNOUITS
15. Allée : E 31, Case N°18, concession délivrée 09/09/1976 sous le numéro 76-00750 à Monsieur Marcel DEWULF au nom de sa famille ;
16. Allée : E 33, Case N°11, concession délivrée le 21/05/1955 sous le numéro 55-00463 à Monsieur RYCKEBOER au nom de sa famille ; RYVKEBOER-DERRUDER
17. Allée : E 33, Case N°12/13, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur RYCKEBOER au nom de sa famille ; RYCKEBOER-ROERE
18. Allée : E 34, Case N°9, concession délivrée 27/12/1978 sous le numéro 78600789 à Madame VAN DE MOORTELE au nom de sa famille ; DEWAELE Jean
19. Allée : E 36, Case N°12, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur DORMIEUX au nom de sa famille ; BOUDOIN
20. Allée : E 36, Case N°13, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à nom inconnu
21. Allée : D 15, Case N°26, concession délivrée 28/05/1931 sous le numéro 32-00183 à Monsieur Pierre RABAT au nom de sa famille ; LAVA-MARTENS
22. Allée : D 16, Case N°20, concession délivrée le 23/08/1952 sous le numéro 52-00424 à Monsieur VINCENT au nom de sa famille ; VINCENT-DEHOUCK
23. Allée : D 16, Case N°21/22, concession délivrée 21/03/1938 sous le numéro 38-00246 à Monsieur MATON au nom de sa famille ; MATON-COOPMAN
24. Allée : D 16, Case N°30, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à INCONNU au nom de sa famille ;
25. Allée : D 16, Case N°33/34, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur D'ARRAS Georges.
26. Allée : D 19, Case N°13/14, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à Monsieur BAECKEROOT au nom de sa famille ; BAECKEROOT-RYSSEN
27. Allée : D 21, Case N°31/32, concession délivrée 13/10/1950 sous le numéro 50-00400 à Madame DESCHRYVER au nom de sa famille ; MOUCHIE-DESCHRYVER-VANSTEENE
28. Allée : D 22 Case N°17, concession délivrée 01/01/1900 sous le numéro 99 à Monsieur RYCKELYNCK au nom de sa famille ;
29. Allée : D 22, Case N°24, concession délivrée 25/01/1944 sous le numéro 44-00314 à Monsieur COULIER au nom de sa famille ; COULIER-MAES-VANRYSSEL
30. Allée : D 25, Case N°11, concession délivrée depuis plus de trente ans sous le numéro (INCONNU) à nom
31. Allée : F 29, Case N°28, concession délivrée 27/10/1941 sous le numéro 41600290 à Monsieur VANPEPERSTRAETE au nom de sa famille ; VANPEPERSTRAETE-BEGHEIN

ayant plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises, à trois ans d'intervalle les 18/05/2018, 18/09/2018 et 31/05/2021, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 et R.2223-18 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et que leur abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après délibération, l'Assemblée, à l'unanimité,

**AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à la reprise des 31 concessions ci-dessus.

<b>10 - MAPA - MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE CLIMATISATION DES BATIMENTS DE LA COMMUNE DE GHYVELDE-LES MOERES Compte rendu de la CAO</b>
--

**Exposé de Pascal HAEZEBROUCK**

Cinq entreprises ont répondu au marché à procédure adaptée :

**- COFELY – DELANNOY – EIFFAGE – MGC – VINCI**

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le Lundi 24 mai, a validé la proposition de l'entreprise DELANNOY

Toutes les questions figurant à l'ordre du jour ayant été vues, la séance est levée à 19 h 00.



<b><u>ALVES Monique</u></b> <b><u>Adjointe</u></b>	<b><u>ANCEAUX Josette</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>	<b><u>ANDRIES Françoise</u></b> <b><u>Maire - Adjointe</u></b>	<b><u>BERTELOOT Maxence</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>  <b>ABSENTE EXCUSÉ</b> <b>AYANT</b> <b>DONNÉ POUVOIR</b>	<b><u>BOULANGER Laëtitia</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>
<b><u>BRUNEEL Carine</u></b> <b><u>Conseillère</u></b> <b><u>Municipale</u></b>	<b><u>CARBONNET Patrick</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>	<b><u>DECORTE Jacques</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>	<b><u>DE WALSCHE Nicole</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>	<b><u>DEDRIE Jean-François</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>
<b><u>DUMY Pauline</u></b> <b><u>Conseillère</u></b> <b><u>Municipale</u></b>  <b>ABSENTE</b>	<b><u>FLOCH Jean-Marie</u></b> <b><u>Adjoint</u></b>	<b><u>GERREBOUT Jean</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>	<b><u>GUERMEUR Laurence</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>	<b><u>HAEZEBROUCK Pascal</u></b> <b><u>Adjoint</u></b>
<b><u>HERMARY Nicolas</u></b> <b><u>Conseiller</u></b> <b><u>Municipal</u></b>	<b><u>LALLAU Christelle</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>  <b>ABSENTE</b> <b>EXCUSÉE</b>	<b><u>LECLERE Corinne</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>	<b><u>LEVEL Vincent</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>	<b><u>MARCHYLLIE Valérie</u></b> <b><u>Adjointe</u></b>  <b>ABSENTE EXCUSÉE</b> <b>AYANT</b> <b>DONNÉ POUVOIR</b>
<b><u>RUFIN Marie-Noëlle</u></b> <b><u>Adjointe</u></b>	<b><u>THOORIS Rémi</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>  <b>ABSENT EXCUSÉ</b> <b>AYANT</b> <b>DONNÉ POUVOIR</b>	<b><u>VANDAMME</u></b> <b><u>Martine</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>	<b><u>VANTIELCKE</u></b> <b><u>Jean-Pierre</u></b> <b><u>Conseiller Municipal</u></b>	<b><u>VERHAEGHE</u></b> <b><u>Sébastien</u></b> <b><u>Maire - Adjoint</u></b>
<b><u>VEROVE Lysiane</u></b> <b><u>Conseillère</u></b> <b><u>Municipale</u></b>  <b>ABSENTE</b>	<b><u>VIANNE Sébastien</u></b> <b><u>Adjoint</u></b>	<b><u>WILST Elodie</u></b> <b><u>Conseillère Municipale</u></b>	<b><u>THEODON Patrick</u></b> <b><u>Maire</u></b>	